

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Les liquidateurs de la société J. Mirès et C^o contre M. de Pontalba; demande en nullité de transaction; jugement. — Tribunal de commerce de la Seine : Transport par chemin de fer de fruits et de légumes; délai dans lequel les marchandises doivent être livrées aux destinataires; règlements concernant les marchés publics.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Condamnation à mort; pourvoi en cassation; procès-verbal du tirage du jury de la session; apport. — Arrêté préfectoral; commerce des engrais. — Compétence; Algérie; territoire civil; prison militaire. — Voie; constructions non autorisées; alignement; expropriation; voie publique; embarras; rue dépendant de la commune; arrêté municipal. — Cour d'assises du Rhône : Affaire Favre; empoisonnement d'un vieillard de quatre-vingt-dix ans; legs fait par la victime, en faveur de l'un des accusés, de toute sa fortune s'élevant à près de 2 millions; trois accusés; intervention des héritiers du sang comme parties civiles. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Un portier directeur d'une grande affaire industrielle; le trafic général international; escroqueries; usure; tentative de corruption d'un fonctionnaire. — Prolongement de la rue Lafayette; partie comprise entre les rues du Faubourg-Montmartre et Lafayette, et les rues du Faubourg-Poissonnière et Montholon.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 28 août.

LES LIQUIDATEURS DE LA SOCIÉTÉ J. MIRÈS ET C^o CONTRE M. DE PONTALBA. — DEMANDE EN NULLITÉ DE TRANSACTION. — JUGEMENT.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 1, 2, 15, 16-17, 23 et 27 août.)

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'à l'appui de la demande par eux formée contre Pontalba à fin de paiement et de restitution de certaines sommes ou obligations, les liquidateurs de la Caisse des chemins de fer et Mirès concluent à la nullité de l'acte du 21 décembre 1860, qualifié de transaction, et que Pontalba soutient au contraire la validité de cet acte, et l'oppose comme exception préemptoire aux demandes formées contre lui ;

« Attendu que par cet acte, Mirès, agissant tant pour son compte personnel que comme gérant de la Caisse des chemins de fer et comme se portant fort pour Solar, donne quittance à Pontalba : 1^o de la dette hypothécaire résultant de l'obligation passée devant Gossart, notaire à Paris, les 21 et 22 janvier 1858, en principal et accessoires; 2^o de la somme due par Pontalba en compte-courant, en sus de sa dette hypothécaire; et de plus lui paye une somme de 200,000 fr. à titre de rémunération pour les soins donnés à l'affaire des Ports de Marseille ;

« Attendu que par là il était plus que satisfait à toutes les réclamations de Pontalba, que Mirès avait jusque là absolument refusé de reconnaître, malgré les instances multipliées de Pontalba et malgré les menaces dont il avait accompagné ces instances ;

« Attendu qu'au moment où intervenait cet acte, Pontalba, après avoir, dans les premiers jours de novembre, menacé Mirès plus ou moins directement de porter plainte contre lui, pour des faits relatifs à sa gestion, avait, à la date du 17 du même mois de novembre, formé une demande judiciaire contre Mirès, tendant aux fins de ses réclamations antérieures ; que le 4 décembre suivant il avait adressé à M. le procureur impérial une plainte contre Mirès, dans laquelle il dénonçait à ce magistrat des faits de nature à constituer des délits et même des crimes dont Mirès se serait rendu coupable dans la gestion des diverses entreprises, à la tête desquelles il se trouvait placé et notamment dans la gestion de la Caisse générale des chemins de fer; et que, le 15 décembre, une instruction était requise contre Mirès, dont les livres étaient saisis, et qui comparait devant le magistrat instructeur ;

« Que c'est dans cet état de choses que, dès le 16 décembre, les bases de l'acte ultérieurement signé le 21 étaient arrêtées, et que le 17 décembre Pontalba donnait son désistement de sa plainte, et que le 18 Mirès exécutait partiellement les conventions arrêtées, par la remise d'un bon de 200,000 fr. sur la Banque de France ;

« Attendu que la concomitance, d'une part, de la plainte, et de l'instance civile, d'autre part, de l'acte du 21 décembre et du désistement de la plainte, démontre que la plainte n'a été qu'un moyen employé par Pontalba pour contraindre Mirès à admettre ses réclamations, puisque, lorsqu'il est satisfait à toutes ses demandes, jusque-là toutes contestées, non seulement dans leur chiffre, mais encore dans leur principe, il se désiste de la plainte, comme si elle était devenue désormais sans objet; plainte qui, n'ayant d'ailleurs aucune relation avec les faits qui servaient de base à l'instance civile, eût dû continuer à subsister, malgré l'acte qui mettait fin à cette instance, si, au lieu d'avoir été formée dans l'intérêt exclusif des prétentions de Pontalba, elle eût eu pour but l'intérêt de la Caisse des chemins de fer, ou des tiers ;

« Attendu que cet ensemble de circonstances constitue une violence morale exercée sur Mirès, et qui l'a amené à donner son consentement aux exigences de Pontalba, par la crainte du mal considérable et présent que, dans sa personne, la plainte pouvait lui causer soit dans sa personne, soit dans ses biens ;

« Que sans doute l'action publique était tout à fait indépendante de la plainte ou dénonciation de Pontalba, ainsi que la suite l'a surabondamment prouvé ;

« Mais que Mirès, si l'on tient compte des habitudes de son esprit, a dû être porté à croire que le désistement de la plainte ferait cesser les poursuites, et que dans tous les cas il a été fondé à espérer que le désistement de Pontalba, en levant un auxiliaire à l'action publique, rendrait les investigations de la justice plus difficiles ;

« Attendu que la violence étant une cause de nullité ou de résiliation des transactions, comme de toutes les autres conventions, il suit de ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer la nullité de l'acte du 21 décembre 1860, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si cet acte manquerait des caractères essentiels des transactions par l'absence de concessions réciproques, ou par l'absence d'un principe d'action de

la part de Pontalba contre Mirès et la Caisse générale des chemins de fer ;

« Attendu que les actes ultérieurement consentis par Mirès, en exécution de l'acte du 21 décembre 1860, et par lesquels il a donné quittance simulée de l'obligation hypothécaire pour arriver à la mainlevée de l'hypothèque, ont eu lieu sous l'empire des mêmes passions que la transaction elle-même ; que par conséquent ils participent de la même nullité, et ne peuvent dès lors être considérés comme en ayant emporté la ratification ;

« Attendu qu'en cet état de choses, et les parties étant remises au même état qu'avant l'acte du 21 décembre 1860, il y a lieu d'accueillir les demandes des liquidateurs de la Caisse générale des chemins de fer et de Mirès, en réservant toutefois à Pontalba d'exercer, s'il s'y croit fondé, les droits et actions qui pourraient lui appartenir du chef des réclamations qui ont fait l'objet de l'acte annulé ;

« Attendu, en ce qui touche les dommages-intérêts, qu'il n'est point justifié que l'acte du 21 décembre 1860 et les actes subséquents aient causé aux demandeurs un préjudice appréciable ;

« Attendu, en ce qui touche la contrainte par corps, que les créances de la Caisse des chemins de fer contre Pontalba n'ont aucun caractère commercial ;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter aux chefs de demande relatifs aux dommages-intérêts et à la contrainte par corps, desquels les demandeurs sont déboutés ;

« Déclare nuls, tant vis-à-vis des liquidateurs de la Caisse générale des chemins de fer que vis-à-vis de Mirès, l'acte du 21 décembre 1860, et les actes libératoires des 24 décembre 1860, 16 et 17 janvier 1861 ;

« Condamne Pontalba à payer aux liquidateurs de la Caisse des chemins de fer la somme de 286,289 fr. 90 c., pour le solde de son compte-courant existant entre lui et la société J. Mirès et C^o, avec intérêts à partir du 1^{er} novembre 1860 ;

« Le condamne pareillement à restituer aux susnommés, es-qualités, la somme de 200,000 fr., avec les intérêts à partir du 18 décembre 1860 ;

« Ordonne que l'obligation hypothécaire passée les 21 et 22 janvier 1858, devant Gossart, notaire à Paris, continuera à recevoir sa pleine et entière exécution, pour le principal de 1,075,000 francs, et les intérêts depuis le 21 janvier 1858 ;

« Ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, Pontalba sera tenu de rendre et restituer aux liquidateurs, es-qualités, la grosse de ladite obligation qui lui a été remise par Mirès; sinon, et faute par lui de ce faire dans ledit délai, autorise les liquidateurs à lever une seconde grosse aux frais de Pontalba; à quoi faire sera le notaire dépositaire de la minute contraint, quoi faisant déchargé ;

« Déclare le présent jugement commun avec Mirès ;

« Condamne Pontalba en tous les dépens tant vis-à-vis des liquidateurs de la Caisse des chemins de fer, etc. ;

« Et statuant tant sur les conclusions incidentes de Pontalba et des liquidateurs de la Caisse des chemins de fer, que sur les réquisitions de M. le procureur impérial ;

« Attendu qu'il résulterait d'une lettre signée Delamarre, produite à l'audience du 25 août courant, qu'une autre lettre également signée Delamarre et produite à l'audience du 21 du même mois serait fautive ;

« Ordonne la remise desdites pièces à M. le procureur impérial, pour être par lui requis ainsi qu'il appartiendra.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Louvet.

Audience du 20 août.

TRANSPORT PAR CHEMINS DE FER DE FRUITS ET LÉGUMES. — DÉLAI DANS LEQUEL LES MARCHANDISES DOIVENT ÊTRE LIVRÉES AUX DESTINATAIRES. — RÉGLEMENT CONCERNANT LES MARCHÉS PUBLICS.

Les dispositions réglementaires des arrêtés ministériels qui obligent les compagnies de chemins de fer à livrer soit de jour, soit de nuit, dans les deux heures de l'arrivée des trains, les denrées destinées à l'approvisionnement des marchés, ne s'appliquent qu'à celles de ces denrées qui sont directement expédiées au carreau des Halles, mais non aux expéditions qui s'adressent aux négociants en denrées alimentaires qui doivent être livrées à leurs domiciles. Ceux-ci n'ont le droit d'exiger leurs expéditions qu'après les deux heures de l'ouverture réglementaire de la gare.

Sur les plaidoiries de M^e Tournadre, agréé du chemin de fer d'Orléans, et de M^e Delalogue, agréé de M. Lesage, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que pour motiver ses offres de ne payer le prix de transport qui lui est réclamé que sous déduction de dommages-intérêts à fixer par le Tribunal, pour retards dans la livraison, le sieur Lesage, marchand de fruits et de légumes, prétend que la compagnie du chemin de fer d'Orléans est tenue de lui camionner ses marchandises à la porte de ses magasins, comme denrées destinées à l'approvisionnement de Paris, dans les deux heures de l'arrivée réglementaire du train, soit de jour, soit de nuit, ainsi qu'elle le fait pour le commerce des Halles ;

« Mais attendu que les obligations de la compagnie en matière de transport pour les marchandises sont réglées par l'arrêté ministériel du 15 avril 1859, qui édicte, article 5, que les expéditions arrivant de nuit, par grande vitesse, ne seront mises à la disposition des destinataires que deux heures après l'ouverture de la gare qui doit avoir lieu au plus tard, du 1^{er} avril au 30 septembre, à six heures du matin ;

« Qu'il n'est fait exception que pour les denrées destinées à l'approvisionnement des marchés de la ville de Paris et autres villes désignées par l'administration supérieure, lesquelles doivent être mises à la disposition des destinataires, de nuit comme de jour, dans le délai fixé à l'article 4, soit deux heures après l'arrivée réglementaire du train ;

« Que c'est à tort que le défendeur réclame en sa faveur le bénéfice de cette disposition, qui, si elle était appliquée à tous les commerçants en denrées alimentaires, étendrait indéfiniment les charges de la compagnie, et l'obligerait pour les particuliers à un service qui ne lui a été évidemment imposé qu'en vue de l'approvisionnement direct du marché ;

« Attendu que les marchandises qui donnent lieu au procès, expédiées de Bordeaux le 3 mai 1859, et qui devaient être arrivées en gare à Paris, le 4 à quatre heures quarante-neuf minutes du matin, ont été présentées au défendeur à sept heures et demie, avant même l'heure réglementaire ;

« Qu'il s'ensuit donc que Lesage est mal fondé à se refuser au paiement réclamé et que ses offres doivent être déclarées insuffisantes ;

« Par ces motifs,

« Déclare insuffisantes les offres de Lesage, le condamne par corps à payer à la compagnie d'Orléans la somme de 517 fr. 95 c. avec intérêts et dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. le conseiller Rives, doyen.

Bulletin du 28 août.

CONDAMNÉ À MORT. — POURVOI EN CASSATION. — PROCÈS-VERBAL DE TIRAGE DU JURY DE LA SESSION. — APPORT.

L'exacte observation, lors du tirage du jury de la session, des formalités prescrites par l'article 388 du Code d'instruction criminelle, est légalement présumée, tant qu'aucun vice n'y est expressément signalé.

En conséquence, la partie qui se pourvoit contre un arrêt de Cour d'assises qui l'a condamné, n'est pas admissible à demander l'apport au greffe de la Cour de cassation du procès-verbal de tirage du jury de la session, sans articuler aucun vice dont ledit procès-verbal pourrait être entaché, mais à l'unique fin d'en opérer la vérification.

Rejet du pourvoi de Louis-Jules Artaud, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Drôme, du 26 juillet 1862, qui le condamne à la peine de mort pour crime d'assassinat.

M. Nouguier, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Collet, avocat d'office.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — COMMERCE DES ENGRAIS.

L'arrêté par lequel un préfet règle, d'une manière générale et pour tout le département, le commerce des engrais, et ordonne notamment que tous les engrais mis en vente porteront un écriteau indicatif des substances qui les composent et de la proportion de ces substances, n'est ni légal ni obligatoire. Cet arrêté, en effet, n'est pas rendu sur une matière qui se rattache à la sûreté générale.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Zangiacomi, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Guyho, du pourvoi dirigé par le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Quimper, contre un jugement rendu par ce Tribunal le 27 juin 1862.

COMPÉTENCE. — ALGÉRIE. — TERRITOIRE CIVIL. — PRISON MILITAIRE.

Les crimes et délits commis, en Algérie, dans une prison militaire sise en territoire civil, par des indigènes détenus en cette prison pour crimes ou délits antérieurement commis en territoire militaire, sont de la compétence des Tribunaux militaires ordinaires, et non de la compétence des Tribunaux militaires. Les prisons militaires sises en territoire civil ne sauraient être assimilées au territoire militaire.

Ainsi décidé, au rapport de M. le conseiller Legagneur, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Guyho, sur la demande en règlement de juges introduite par M. le procureur impérial de Constantine, dans a faire des nommés Ali ben Salah et autres.

VOIE PUBLIQUE. — ENBARRAS. — RUE DÉPENDANT DE LA GRANDE VOIE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL.

L'individu poursuivi devant le Tribunal de simple police pour avoir entrepris, sans autorisation, des constructions ou réparations au long de la voie publique, ne peut être relaxé sur le seul motif que le mur objet des travaux; ne se trouverait pas, après achèvement, avancer sur l'alignement, c'était à l'autorité municipale seule qu'il aurait pu appartenir de décider si les travaux étaient ou non de nature à être autorisés : devant le juge de police, la contravention est établie par cela même que l'autorisation n'a pas été demandée.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Legagneur, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Guyho, de deux jugements rendus, le 29 juillet 1861, par le Tribunal de simple police de Troyes, au profit des sieurs Maillard et Bigey.

VOIE PUBLIQUE. — ENBARRAS. — RUE DÉPENDANT DE LA GRANDE VOIE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL.

Les dispositions d'un arrêté municipal qui, dans l'intérêt de la sûreté de la circulation, prescrivent d'appuyer sur des cales en bois les voitures laissées en stationnement sur la voie publique, et de les éclairer la nuit, sont applicables même dans les parties de la voie publique qui seraient une dépendance de la grande voie, et cela, encore bien que les rues appartenant à la grande voie seraient régies, en fait, par un arrêté préfectoral, lequel d'ailleurs ne serait en aucune manière en opposition avec les dispositions prescrites.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Legagneur, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Guyho, d'un jugement rendu, le 14 juillet 1862, par le Tribunal de simple police de Saint-Malo, au profit de M. Letinbre.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois de :

1^o Martin Fachan, condamné par la Cour d'assises des Landes à dix ans de réclusion pour vol qualifié ; — 2^o Etienne Delalera (Drôme), huit ans de travaux forcés, attentat à la pudeur ; — 3^o Louis-Théodore Cordier (Haute-Marne), quinze mois de prison, faux en écriture privée ; — 4^o Pierre Roquère, Joseph Jonquère et Jean Mas (Pyrénées-Orientales), cinq et six ans de réclusion, faux témoignage.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Baudrier, conseiller.

Audience du 27 août.

AFFAIRE FAVRE. — EMPOISONNEMENT D'UN VIEILLARD DE QUATRE-VINGT-DIX ANS. — LEGS FAIT PAR LA VICTIME, EN FAVEUR DE L'UN DES ACCUSÉS, DE TOUTE SA FORTUNE, S'ÉLEVANT À PRÈS DE 2 MILLIONS. — TROIS ACCUSÉS. — INTERVENTION DES HÉRITIERS DU SANG COMME PARTIES CIVILES.

Nous avons annoncé dans notre dernier numéro le résultat de cette affaire (1). Aujourd'hui nous publions, en

raison de la gravité et de l'intérêt de ces débats, le compte-rendu détaillé de la dernière audience.

L'affluence des curieux est plus que jamais considérable ; beaucoup d'habitants des faubourgs, notamment de la rue Saint-Georges, se pressent aux abords du Palais-de-Justice, et attendent l'issue de cette grave affaire qui ne sera probablement connue qu'à une heure avancée de la nuit.

L'audience est ouverte à neuf heures précises. La parole est donnée à M. le procureur-général pour la suite de sa réplique.

M. le procureur-général : Messieurs les jurés, hier, à la fin d'une longue et pénible audience, en prenant la parole, j'ai promis d'être court ; aujourd'hui je vous promets de ne pas retarder longtemps le moment de votre décision.

Je ne pouvais avoir, messieurs, pour le défenseur des époux Favre, qu'un langage court et simple, mais, vous l'avez remarqué, toutes les magnificences du langage ne pouvaient masquer la faiblesse des arguments.

Prenez donc, messieurs, corps à corps cette plaidoirie, et discutons-en la valeur. Trois moyens principaux y sont avancés : le défaut d'intérêt au crime, le défaut de preuves matérielles, et enfin les témoignages n'auraient aucune signification, aucune valeur morale ; il n'y aurait, disait le défenseur, qu'un seul témoin, le dénonciateur, et nous marchions à sa suite. Vous comprenez, messieurs, que nous devons protester contre ce rôle que nous prête la défense, et nous protestons hautement ; et, à l'instant, même en dehors de Choresl, nous prenons l'engagement de prouver l'accusation.

On a nié l'intérêt des accusés au crime; cet intérêt existait. Quoi ? parce que dans les années précédentes il avait d'une main tremblante laissé tomber quelques libéralités, qu'il pouvait retirer, car vous savez ce qu'il advient souvent des testaments olographes, devait-on être complètement rassuré ?

Crépin pouvait revenir sur ses dispositions, il pouvait découvrir les auteurs du guet-apens, découvrir la calomnie jetée sans cesse contre les membres de sa famille; et puis ne comprenez-vous pas que les accusés, ayant, dans les deux dernières années, épuisé toutes leurs ressources, tremblaient de voir s'échapper cette fortune? Non, la situation était telle, les circonstances étaient tellement impérieuses, qu'il fallait prendre un parti. Crépin se dressait sur son lit; il criait au secours, il demandait une voiture, il voulait aller chez son neveu ; il n'y avait pas un moment à perdre; dans quelques jours peut-être il ne serait plus temps. Voilà l'intérêt des accusés; il est évident, il saute aux yeux, il est acquis aux débats.

On a dit : mais la femme Favre n'avait pas besoin d'avoir recours au poison, elle pouvait donner la mort par la débauche. Je ne veux pas revenir sur des tableaux immondes, mais je dis : la débauche ne pouvait plus amener la mort; il était si affaibli par l'âge, ce vieillard si débile, si malade, que la débauche n'avait plus de prise sur lui.

On vous a parlé des preuves matérielles; le défenseur s'est réuni à nous sur un point. Il a reculé devant ce qu'aurait de dangereux et de funeste l'impunité de l'empoisonnement par des gens habiles; mais ce point accordé, nous nous disons de nouveau : nous n'avons jamais dit ce qu'on nous a fait dire, que les symptômes de la maladie de Crépin prouvaient l'empoisonnement, mais nous avons dit que ces symptômes ne le repoussaient point; nous avons dit que, par ces symptômes, il en était comme les vomissements, la somnolence, les démanagements, qui étaient ceux de l'empoisonnement, que c'était là l'opinion des médecins, entre autres de M. le docteur Tavernier.

Le défenseur vous a dit que Choresl restait seul pour l'accusation; mais les débats que vous avez écoutés avec une si religieuse attention, la défense les met donc à néant? Qu'a-t-elle fait des quatre témoins qui ont déposé des débauches de la prostituée? des cinq témoins qui ont déposé de faits d'une si honteuse gravité entre le mari et la femme? Qu'a-t-elle fait des deux Perret, qui ont rapporté les plaintes de Favre sur sa femme? et enfin des quatre témoins, les confidentes intimes de la femme Favre, les acheteurs de pavots? Qu'a-t-elle fait encore de la déposition de Bailly, qui a déclaré qu'il tenait de la femme Favre qu'elle donnait du pavot à Crépin?

Ce n'est point encore assez, et nous demanderons aussi ce qu'on a fait des déclarations de l'accusé Favre lui-même. Favre a parlé aussi de pavots; il a parlé d'une bouteille mystérieuse renfermant des herbes, et ces herbes étaient de la gratiole; il a dit cela aux trois Condamin, la mère, la fille, le fils; qu'a-t-on fait de toutes ces déclarations? J'ai le droit de le demander; on les a dédaigneusement laissées de côté.

Mais tout cela, messieurs, il ne faut pas l'écarter du procès; tout cela vous appartient, et vous devez le peser dans la balance de votre justice.

Qu'a fait aussi de sa cliente le défenseur de la femme Favre? Il l'a sacrifiée; a-t-il expliqué ses démentis, ses insultes à cette audience, ses réponses qui n'étaient que mensonges et impostures, son attitude à Trévoux et devant la Cour impériale, partout et toujours? Non, il a tout détourné, en disant qu'elle avait menti, et il a substitué son système à celui de la femme Favre.

Messieurs, il y a une règle qui ne peut nous égarer : cette règle, c'est la morale. La morale consiste pour nous à flétrir tout ce qui est mal, que ce mal vienne de la femme Favre, ou de Favre, ou de Choresl. Pour nous la femme débauchée, la femme adultère restera flétrie; pour nous celle qui a commandé, préparé, administré le poison restera l'empoisonneuse; voilà notre morale.

La défense n'a pas eu de paroles assez cruelles pour Choresl; elle l'a accablé de ses mépris; elle a fait en cela fausse route, elle est allée trop loin. Choresl, jusqu'en 1858, était un honnête homme; vingt témoins vous l'ont dit. C'est la femme Favre qui l'a perdu; c'est elle qui est allée le chercher dans son honnêteté, qui l'a entraîné, qui l'a séduit, et dont elle a fait son complice. On s'étonne qu'il ait demandé sa part dans le crime; mais il avait tout donné, probité, honneur, tout une vie honnête, et on s'étonne qu'il ait réclamé son salaire! Mais n'est-ce pas la logique des criminels? Ne partagent-ils pas la honte et le profit? Arrière, pour eux, les scrupules de loyauté et de moralité; ceux-là ne vivent plus de la loi commune; il faut les prendre et les juger sur ce qu'ils sont!

J'arrive, messieurs, à un triste incident, je veux parler de celui relatif aux frères. Pour ceux-là, pas plus que pour les autres, je ne transigerai pas; j'ai l'habitude de marcher sur ces difficultés. Cet incident est profondément regrettable. Il est bien pénible, bien douloureux, de voir des hommes revêtus de ce caractère mêlé à ce pacte, qui n'est que le silence de l'empoisonnement. Je croyais m'être suffisamment expliqué sur ce point; je croyais avoir dit ma pensée tout entière; on veut me pousser plus loin, mais prenez-y garde vous-même, vous vous avancez trop lorsque vous voulez faire de ces frères les plus coupables entre les coupables; lorsque vous allez jusque-là de dire que, pour de l'argent, ils sont venus ici apporter leurs témoignages contre la femme Favre.

nous est parvenue après le départ de notre édition des départements, la dépêche télégraphique contenant ce résultat, ne nous a permis de l'insérer (en interrompant notre tirage) que dans l'édition de Paris.

(1) L'heure avancée (quatre heures du matin) à laquelle

cusation et de la défense. Le jury se retire dans la salle de ses délibérations à sept heures moins un quart de soir. L'audience reste suspendue. Des conversations animées s'établissent dans la salle d'audience. Chacun cherche à pressentir quelle pourra être la décision du jury. On rappelle tous les incidents, toutes les péripéties de cette étrange et curieuse affaire. Au bout de sept heures de délibération, le jury rentre en séance. Un profond silence s'établit. Le chef du jury, sur la demande de M. le président, fait connaître le résultat de la délibération. Le verdict est affirmatif sur toutes les questions. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur des accusés. M. le président ordonne de ramener les accusés à l'audience. Lorsqu'ils sont arrivés à leur place, M. le greffier donne lecture de la déclaration du jury. Après les réquisitions de M. le procureur-général et les observations des défenseurs, la Cour se retire pour délibérer sur l'application de la peine. Elle rentre bientôt, et M. le président prononce un arrêt qui condamne la femme Favre à douze ans de travaux forcés, Favre à cinq ans de réclusion à raison de son âge, Choret à douze ans de travaux forcés. Les condamnés entendent prononcer cet arrêt sans manifester la moindre émotion. La Cour donne acte à la partie civile de ses réserves à fins civiles. L'audience est levée à deux heures et demie du matin. Le public se retire en s'entretenant des détails de ce grave procès. Malgré le temps affreux, des groupes stationnent aux abords du Palais pour connaître le résultat. P. S. On annonce qu'aujourd'hui une demande en révocation du testament, qui institue la femme Favre légataire universelle du sieur Crépin, demande fondée sur les dispositions des articles 955, § 1^{er} du Code Napoléon (Révocation des donations pour attente à la vie du donateur par le donataire), et 1046 du même Code (Révocation des dispositions testamentaires), a été formée devant le Tribunal de première instance par les parties civiles.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.) Présidence de M. Rohault de Fleury. Audience du 28 août.

UN PORTIER DIRECTEUR D'UNE GRANDE AFFAIRE INDUSTRIELLE. — LE TRAFIC GÉNÉRAL INTERNATIONAL. — ESCROQUERIES. — USURIE. — TENTATIVE DE CORRUPTION D'UN FONCTIONNAIRE.

Voici en deux mots l'histoire et les destinées de cette entreprise : un portier, le sieur Leclerc, s'est fait remettre certaines sommes par deux cent cinquante individus qui ont cru à son entreprise; plus, quelques versements à titre de cautionnement. Les plaintes portées contre lui ont amené la saisie de ses papiers; alors, voulant se tirer à prix d'or du mauvais pas où il se trouvait, il a tenté de corrompre le secrétaire du commissaire de police, moyennant 40 francs. Comme opération, il a prêté 11 francs sur une montre, et le voilà en police correctionnelle. Pour arriver à ce résultat, il a fait autant de publicité que s'il se fut agi d'un chemin de fer de Paris à Pékin; il a été jusqu'à vouloir fonder un journal destiné à pousser l'affaire. Vous étiez portier? lui dit M. le président. Non, répond-il, c'est ma femme qui était concierge; moi, il avait été convenu avec le propriétaire que je resterais étranger aux fonctions de la loge. Un expert est entendu et déclare que le livre de caisse du prévenu ne mentionnait aucun versement de sa part. M. le président : Combien donc aviez-vous, pour fonder le Trafic général international? Le prévenu : J'avais 200 francs. Faisons tout de suite connaître le but de l'entreprise. Le siège de l'administration, disent les prospectus est situé quai de la Grève, 26. C'est ici le cas de dire, d'après des témoins que nous allons entendre, que l'administration n'avait ni sièges, ni autres meubles; que si, plus tard, il en est entré quelques uns, ils ont été achetés avec l'argent d'un pauvre diable qui avait versé tout son faible avoir dans l'entreprise, à titre de cautionnement. C'était un véritable taudis; a dit un autre témoin. Aux termes des prospectus, dit le réquisitoire, la société devait embrasser dans le cercle de ses opérations un grand nombre d'entreprises commerciales et financières, et il était énoncé qu'elle avait à sa disposition un organe de publicité intitulé : Le Trafic international. Une circulaire adressée en province demandait des représentants pour la compagnie; les traitements devaient être de 300 fr. à 1,200 fr. suivant l'importance des opérations. On demandait à ceux qui désiraient un de ces emplois, trois francs en timbres-poste comme contribution au paiement des registres, papiers, imprimés, etc., qu'on leur enverrait. Un grand nombre de candidats adressèrent au siège de l'administration les timbres-poste demandés et ne reçurent ni leur nomination, ni le matériel promis; de là, quantité de réclamations, renouvelées et plus pressantes en présence d'un silence persistant. Alors Leclerc d'adresser une nouvelle circulaire, où il devait considérablement le chiffre du versement préliminaire demandé à ceux qui voudraient représenter la compagnie; ces versements étaient ainsi fixés : Pour un inspecteur-général, 200 fr. Pour un inspecteur particulier, 100 fr. Pour un représentant au chef-lieu de département, 50 fr. Pour un représentant au chef-lieu d'arrondissement, 30 fr. Pour un représentant au chef-lieu de canton ou autre localité, 20 fr. Cette circulaire fut envoyée à ceux qui avaient déjà versé 3 fr. On les invitait à signer un bulletin d'engagement dans les dix jours, faute de quoi leur demande serait considérée comme nulle, et on disposerait de l'emploi en faveur d'un autre candidat. En cas de refus, on offrirait de rembourser les 3 fr. versés. Un seul candidat (de Carpentras) répondit à l'appel en envoyant 30 fr.; les autres ont persisté à réclamer leurs 3 fr., mais inutilement. Les témoins sont entendus. Le sieur Nicolas : J'arrivais à Paris pour chercher une place; ne connaissant personne, je m'adresse à un bureau de placement qui m'envoie chez monsieur; monsieur me dit : « Il faut 1,500 fr. de cautionnement; » je n'avais que 1,000 francs placés chez un notaire de mon pays; je dis cela à monsieur, qui me répond : « Eh! bien va pour 1,000 fr. » J'étais sûr, et j'entre en fonctions. Monsieur disait qu'il avait des associés, je n'ai jamais vu l'ombre d'un seul; et moi, j'avais pas de quoi me payer les premiers annonces, il ne m'inspirait pas confiance; bref, il finit par me proposer de me louer à l'année la quatrième page du journal, disant qu'il avait un capitaliste qui devait verser 15,000 fr. Je refusai, d'abord parce que monsieur ne payait plus, et puis parce que sa demande passait les bornes du raisonnable. C'est ce témoin qui a déclaré avoir été chez le prévenu et constaté au premier coup d'œil que c'était un véritable taudis. Arrive le client à qui l'entreprise a dû son unique affaire; c'est un tonnelier qui a mis sa montre en gage chez le prévenu pour 11 fr., et a dû faire, par contre et nonobstant le gage, un billet de 14 fr. à vingt jours. M. Leclerc, secrétaire du commissaire de police : Je procédais au dépouillement des pièces saisies chez le prévenu, par M. le commissaire de police; monsieur était auprès de moi pour me donner les explications nécessaires. Un inspecteur était là; cet inspecteur s'absente; alors le prévenu se voyant seul avec moi me dit : « Croyez-vous que cette affaire aille devant la justice? — Je ne puis rien vous dire, lui répondis-je, tout dépendra des charges relevées contre vous. — Je n'ai rien à craindre, reprend-il, mais c'est égal, lors même que je n'aurais fait aucun mal, la justice trouve toujours à redire. On ne peut me reprocher ce que j'ai fait, mais cela dépend encore beaucoup de vous, monsieur, on n'examine plus les pièces après vous, votre rapport fera beaucoup, et si je sors de là, vous pouvez compter que je suis homme d'honneur et que je me souviendrai de vous. Après ces paroles, il attend ma réponse; je n'en fais aucune. Alors il me glisse dans la main deux pièces de 20 fr., et me dit : « Voilà pour aujourd'hui, mais je ferai mieux plus tard, je sais reconnaître un service. J'étais resté stupéfait; alors le prévenu ajoute : Mettez donc cela dans votre poche, l'inspecteur n'a qu'à rentrer... Je serrai l'argent sans rien dire, et je rendis compte du fait à M. le commissaire de police. Le sieur Ploix, cultivateur, a remis au prévenu 500 fr. à titre de cautionnement. Lecture est donnée de la déposition d'un témoin absent. Le prévenu, interrogé, dit qu'il a cru à la réussite de son entreprise, que son plan était conçu sérieusement, et qu'il a échoué comme bien d'autres. Il prétend qu'il avait un associé, un sieur Husser; or, Husser logeait en garni et ne possédait que les vêtements qu'il avait sur lui. L'argent reçu a été dépensé en frais d'impression. Quant à la tentative de corruption, il la nie; il n'a voulu faire au secrétaire du commissaire de police qu'un simple don, pour lui témoigner sa joie de voir que cet employé semblait voir favorablement l'affaire. Le Tribunal a condamné le prévenu à dix-huit mois de prison, 100 francs d'amende, et a ordonné la confiscation des 49 francs saisis, au profit des hospices.

JURY D'EXPROPRIATION. Présidence de M. de Laboulaye, magistrat directeur du jury. Session d'août.

PROLONGEMENT DE LA RUE LAFAYETTE. — PARTIE COMPRISE ENTRE LES RUES DU FAUBOURG-MONTMARTRE ET LAFFITTE EA LES RUES DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE ET MONTHOLON.

Dans la session qui vient de se terminer, le jury a été appelé à statuer sur les expropriations nécessaires au prolongement de la rue Lafayette. On sait que cette rue doit être continuée prochainement à partir de la rue du Faubourg-Poissonnière jusqu'à la rue de la Chaussée-d'Antin. Mais il ne s'agissait, dans les affaires soumises au jury, que de son prolongement jusqu'à la rue Laffitte. Le rôle de la session comprenait 184 affaires, dont 47 intéressaient des propriétaires et 137 relatives à des locataires. Ces affaires avaient été divisées en quatre catégories. Voici quelles ont été les décisions du jury :

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocations. It lists various streets and their corresponding values across four categories.

Les locataires et industriels qui ont obtenu les plus fortes indemnités pour le déplacement que leur causait l'expropriation sont les suivants :

Table with 4 columns: Durée du bail, Prix restant du loyer, Offres, Demandes, Allocations. It lists specific tenants and their compensation details.

M. Magnier, journaliste : Le témoin, gérant de publicité commerciale au journal le Commerce a fait des annonces pour le prévenu. Il parlait toujours au pluriel, dit le témoin, et nous ne pouvions pas, nous ne voulons pas. Bien qu'il n'ait payé les premières annonces, il ne m'inspirait pas confiance; bref, il finit par me proposer de me louer à l'année la quatrième page du journal, disant qu'il avait un capitaliste qui devait verser 15,000 fr. Je refusai, d'abord parce que monsieur ne payait plus, et puis parce que sa demande passait les bornes du raisonnable. C'est ce témoin qui a déclaré avoir été chez le prévenu et constaté au premier coup d'œil que c'était un véritable taudis.

Un banquier, id. 7 6 7,500 7,500 89,000 45,000 Un sellier, rue de Provence, 30. 3 » 3,000 10,000 43,500 35,000 Davilliers et Co, rue Chauchat, 13 et 15. » » 15,000 15,000 360,000 60,000 Bains hydrothermes, rue de la Victoire, 15. 12 9 7,800 15,000 171,000 76,500 Un boucher, rue du Faubourg-Montmartre, 53 3 3 1,700 18,000 70,000 50,000 Un charcutier, rue du Faubourg-Montmartre, 103. 8 6 2,700 20,000 80,000 46,700 Un épicier, id., 99. 6 » 2,000 10,000 58,000 25,000 Un liquoriste, id., 93. 10 3 2,750 18,000 71,000 45,000 Un charcutier, rue Montholon, 22. 7 9 1,200 10,500 45,000 33,000 Un boucher, id., 24. 13 » 1,750 10,000 68,826 41,000 Million et Co, id., 26. 5 6 5,800 8,000 219,500 65,000

Dans ces affaires, les intérêts de la compagnie Ardouin, substituée à la Ville pour l'exécution des travaux, ont été défendus par M^{rs} Picard, avoué, et ceux des expropriés par M^{rs} Ganneval, Desmarest, Marsaux, Fontaine (de Melun), Thureau, Gatinéau, Desportes, Lebrasseur Ploque, Falateuf, Chaix-d'Est-Ange, Laurier, Baze, Lassime, Mariage, Forest, Allou, Guillard, Digard, Bogelot, Bertout, Maupras, Bertrand-Taillet, Perrin, Delamare, Desfossés, Rivière, Fossereau, Duhamel, Poreher, Martin, Da, Langlois, Dutard, Quéatant, Blot-Lequesne, Taillandier, Duez et Harel, avocats.

CHRONIQUE

PARIS, 28 AOUT.

Tout ce monde adroit, actif, intelligent, qui vit et s'agit dans les coulisses et dans les dessous des théâtres, y préparant le jeu des trucs et des changements à vue, manoeuvre continuellement de lourdes machines, de longs décors, qui doivent disparaître comme par enchantement de la scène, au sifflet du chef machiniste, et s'abîmer provisoirement dans les entrailles des dessous de scènes; là, comme dans la salle, et plus encore peut-être, le bon état des lieux est indispensable à la sécurité des artistes et des ouvriers, et il est nécessaire d'y veiller constamment et d'y porter remède aussitôt que quelques dégâts y sont signalés. C'est ce qu'explique la demande en référé dont l'exposition va suivre.

Au mois de mai dernier, par suite du changement de direction et de directeur, une ordonnance de référé commit M. Charpentier fils en qualité d'expert pour procéder à la constatation et à la reconnaissance du théâtre de l'Opéra-Comique, ainsi que du matériel, des changements, détériorations et dégradations faites au matériel et au théâtre, en chargeant l'expert de dire à la charge de qui seraient les réparations.

L'expertise ordonnée a eu lieu depuis cette époque, et il a été reconnu que les dessous de la scène du théâtre de l'Opéra-Comique étaient dans le plus mauvais état, et nécessitaient une réfection complète, immédiate, ou tout au moins très rapprochée, en prenant les précautions d'usage, qui permettraient d'attendre l'époque favorable à la réfection dont il s'agit. Un supplément de mission à donner à l'expert déjà chargé a paru nécessaire à toutes les parties intéressées, et aussitôt le directeur actuel du théâtre de l'Opéra-Comique a fait donner une assignation en référé, aux fins d'extension de mission à un expert aux personnes suivantes : 1^{er} M. François-Louis Crosnier, propriétaire, député au Corps législatif, administrateur de la société civile dite Compagnie des propriétaires de la salle Favart; 2^e M. Eugène Deligny, liquidateur de la société Beaumont et Co. ex-directeur révoqué du même théâtre; 3^e M. Nestor Roqueplan, homme de lettres, ancien directeur de l'Opéra-Comique.

M^{rs} Legrand, avoué de M. Eugène Perrin, le directeur actuel, a exposé ces faits, a démontré l'utilité de l'expertise nouvelle par la nécessité de faire déterminer la part de responsabilité afférente à chacune des parties, et d'autoriser l'expert ou les experts à faire procéder immédiatement aux travaux reconnus urgents et indispensables. M^{rs} Lacomme, avoué de M. Crosnier, M^{rs} Lesage, avoué de M. Eugène Deligny, et enfin M^{rs} Coulon, avoué de M. Nestor Roqueplan, ont présenté ensuite leurs observations. Après quoi, M. le président a rendu une ordonnance conforme aux conclusions de l'avoué du demandeur, en adjoignant à M. Charpentier fils, expert déjà commis, MM. Picard et Pigny, qui donneront également leur avis.

Un jugement de la 1^{re} chambre du Tribunal de la Seine, en date du 11 janvier 1862, a condamné le sieur G..., étranger, à payer à un sieur V..., tailleur, une somme de 1,008 fr., et dit qu'il n'y avait pas lieu de fixer la durée de la contrainte par corps, à laquelle le sieur G... est soumis comme étranger, par le motif que cette durée est fixée par la loi elle-même.

M. G... demandait au Tribunal d'ordonner son élargissement par application de la loi du 13 décembre 1848. Mais le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M^{rs} Mariage pour le sieur G..., de M^{rs} Elie Dufaure pour le sieur V..., et les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Bondurand, a jugé que le sieur G... est, quant à présent non recevable en sa demande d'élargissement, puisque le jugement qui le condamne s'en est référé à la loi quant à la durée de la contrainte par corps, et que la seule loi qui régit la contrainte par corps relativement aux étrangers est la loi du 17 avril 1832. (1^{re} chambre, présidence de M. Massé.)

Menacé d'un congé en masse par ses locataires indignés des mauvais traitements qu'une femme de la maison faisait subir à l'un de ses enfants âgé de dix ans, le propriétaire de cette maison, sieur rue du Buisson-Saint-Louis, 22, informa le commissaire de police des actes révoltants de brutalité qui lui étaient signalés.

L'auteur de ces actes était la nommée Michaud, femme fort redoutée de tout le voisinage, bien à dit un des voisins, que son hypocrisie et ses apparences de dévotion lui eussent assuré des protecteurs trompés par ses dehors.

Le commissaire se transporta au domicile de la femme Michaud, et y trouva les trois enfants. Le petit garçon, objet des odieux traitements dénoncés, était couché et portait au visage les traces de profondes égratignures. Interrogé, il affirma d'abord que sa mère ne le frappait jamais; puis, pressé de questions, il finit par avouer que c'était elle qui lui avait fait les égratignures qui lui portait au visage; les renseignements recueillis avaient fait connaître que souvent le pauvre enfant était attaché avec des cordes, par sa mère, pendant une partie de la journée; qu'elle l'avait mis une fois au pain sec pendant six semaines, et d'autres faits de même nature.

M. le commissaire de police interrogea la sœur aînée du petit garçon, et elle lui avoua qu'en effet son petit frère était souvent attaché avec des cordes, et elle tira de dessous une armoire le paquet de cordes servant à cet usage. Elle raconta que sa mère réveillait souvent la nuit le pauvre petit garçon, en le frappant à la figure; elle fit connaître que six semaines avant il avait reçu de sa mère un coup de couteau dans le bras, blessure dont le commissaire de police constata immédiatement les traces; une autre fois, la femme Michaud avait frappé l'enfant avec un manche de fouet. La jeune fille ajouta que son

frère n'avait jamais de souliers, qu'on lui faisait des savates avec de vieilles bottines à elle, qu'il n'avait jamais de bas; elle confirma enfin le fait de la mise au pain sec pendant six semaines.

La femme Michaud fut mise en état d'arrestation, et a été renvoyée en police correctionnelle.

C'est bien la femme à l'air doucereux dépeinte par les voisins; interrogée préliminairement et avant l'audition des témoins, sur la prévention dont elle est l'objet, elle répond : « J'ai corrigé mon enfant, mais avec modération, suivant son petit âge. »

La femme Leclerc, marchande de meubles : Je demeurais dans la maison de cette femme quand son enfant est revenu de nourrice; il n'avait pas deux ans; c'était un petit enfant frais et gentil, mais ça n'a pas duré longtemps; à cet âge, cette misérable le frappait à coups de martinet, à tel point que son pauvre petit corps en était tout noir et sa petite figure massacrée; on m'a dit qu'elle l'avait mis des heures entières dans un baquet d'eau froide, par punition; des punitions à un enfant de deux ans ! tout cela, parce qu'il n'était pas encore approprié et qu'il faisait de l'eau par terre, où il se trouvait. Elle a été jusqu'à le frapper au visage pendant qu'il avait un érysipèle, que le sang en a jailli des yeux du pauvre petit. Heureusement que je ne suis plus dans la maison depuis quatre ans, et je n'ai plus été témoin de ces infamies.

Le sieur Vincent, peintre en bâtiments : Le témoin était voisin de la prévenue; cette malheureuse, dit-il, battait son enfant du soir au matin; j'entendais des cris perçants dès cinq heures du matin, et quelquefois encore à neuf heures du soir; enfin, elle le frappait toute la journée.

Le sieur Perrin, fleuriste : Ce témoin, comme le précédent, entendait frapper l'enfant, et il a vu les marques des coups; la veille de la visite du commissaire de police, la prévenue avait battu son enfant, le témoin croit que c'était avec des cordes; souvent il entendait que les cris étaient étouffés, on pouvait compter alors les coups, et on entendait la mère dire : Ne crie pas surtout, ne crie pas.

Et cela durait depuis huit ans. Tels sont les faits auxquels la prévenue a à répondre. Le jour de son arrestation, elle a dit : Je sais qu'hier j'ai été violente, mais je n'étais plus moi, c'étaient les nerfs qui marchaient.

A l'audience, elle prétend que son enfant refuse d'aller à l'école, qu'il insulte son maître et veut aller vagabonder; elle soutient qu'elle ne l'a jamais frappé avec des cordes, mais seulement avec un torchon à vaisselle.

Quant au coup de couteau, c'est lui-même, dit-elle, qui s'est blessé en laissant tomber le couteau sur son bras.

Les bains froids, c'est le médecin qui les avait ordonnés pour une inflammation dont l'enfant était atteint. Le pain sec, elle ne lui en a donné qu'une fois en l'envoyant à l'école.

Mais quand il est revenu de nourrice, dit M. le président, il ne refusait pas d'aller à l'école, il n'insultait pas son maître et il n'allait pas vagabonder, et vous le frappiez.

C'était pour l'approprier, répond la prévenue. M. le président : La veille de l'arrivée du commissaire de police, vous aviez cruellement battu ce pauvre enfant, car il avait le visage contusionné et égratigné.

La prévenue : Il avait été vagabonder, jet dans un mouvement de colère je l'ai pris par la figure et attrapé un peu avec mes ongles.

M. le président : On comprend qu'il cherchait à vous échapper, traité comme l'était par vous. Le Tribunal a condamné la prévenue à quinze mois de prison.

La nuit dernière, vers une heure du matin, le sieur S... loueur de voitures, suivait le boulevard de Magenta pour retourner à son domicile dans le quartier de Clignancourt, quand, arrivé à l'extrémité de ce boulevard, il trouva étendue sur la voie publique une femme qui ne donnait plus que de faibles signes de vie. Il la releva et la porta en toute hâte dans un poste de police voisin où de prompts secours lui furent administrés, mais il ne fut pas possible en ce moment de lui rendre l'usage de la parole. Le commissaire de police du quartier de la Goutte-d'Or, qui s'était rendu au poste au premier avis, a fait fouiller cette femme et a trouvé en sa possession un billet indiquant que dans le but de mettre fin à ses jours elle avait avalé une certaine dose de laudanum et pour 1^{er} 20 c. d'absinthe, sans faire connaître le motif de cette tentative. Son identité et son domicile étant inconnus, le commissaire l'a fait conduire immédiatement, par une voiture de place, à l'hôpital Lariboisière, où sa situation inspire des craintes sérieuses.

Ce matin, entre six et sept heures, la dame B..., domiciliée rue de l'Eglise, à Passy, était sortie pour faire quelques commissions dans le quartier en laissant seule dans son logement, au troisième étage, une jeune fille âgée de cinq ans. A peine était-elle sortie que cette enfant s'approcha d'une fenêtre ouverte, monta sur l'appui à l'aide d'une chaise et se pencha en dehors pour voir ce qui se passait dans la cour. En se penchant ainsi elle ne tarda pas à perdre l'équilibre et elle tomba de cette hauteur sur le pavé, où elle resta étendue sans mouvement. Mis en éveil par le bruit de sa chute, un voisin s'empressa de la relever et appela un médecin, qui vint sur-le-champ et ne put que constater que la jeune fille avait eu le crâne brisé et que sa mort avait été déterminée à l'instant même.

Deux autres cas de mort accidentelle avaient aussi été constatés la veille sur d'autres points. Un ouvrier, le sieur Brenet, âgé de quarante ans, était occupé au fond d'une tranchée de trois mètres de profondeur, dans une maison en démolition, au boulevard Beaujon, à l'angle de la rue du Centre, lorsqu'un éboulement s'est déclaré, et il a été immédiatement enseveli sous les décombres. Ses camarades se sont mis sur-le-champ à l'œuvre pour le dégager et ils y sont parvenus en peu de temps; mais, malgré leur empressement, ils n'ont pu retirer qu'un cadavre; l'infortuné Brenet avait eu le crâne brisé par la chute des matériaux.

Un charretier, au service d'un entrepreneur de transport, conduisant une lourde voiture dite fardier, attelée de cinq chevaux, suivait la rue Cardinet, quand, à l'angle de la rue de Courcelles, il fit un faux pas et alla tomber sous la roue de sa voiture qui lui passa sur le corps et le broya.

M^{rs} veuve Meaux (née Severine Costel), précédemment marchande mercière rue des Vertus, 24, à la Grande-Ville, demeurant actuellement susdite rue, 22, nous prie d'annoncer qu'elle n'a rien de commun que le nom avec M^{rs} veuve Meaux, contre laquelle a été prononcée, par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine (6^e chambre), une condamnation par défaut à huit jours de prison, pour déclaration inexacte de marchandises sujettes au tarif, présentées à la gare des transports de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest. (Voir la Gazette des Tribunaux du 18 août 1862.)

DÉPARTEMENTS.

Le Messager de Provence rapporte en ces termes un crime qui a été commis à Courthézon :

Les époux Servant vivaient depuis vingt années dans un état de mésintelligence à peu près continu. Leur conduite scandaleuse avait attiré sur eux, en 1855, les rigueurs de la justice; le mari fut condamné à deux ans de prison et la femme à un an de la même peine pour cause d'excitation à la débauche. M. le commissaire de police avait fait plusieurs fois, mais en vain, des efforts pour ramener la paix dans ce ménage. La femme surtout était d'un naturel dépravé et d'une immoralité profonde. Son inconduite causa la mort de son premier mari; il ne put résister aux chagrins qu'elle lui occasionnait et se suicida. Le 19 courant, à cinq heures et demie du soir, Servant, rentrant à son logis, trouva sa femme qui, absente depuis deux jours, revenait d'un pèlerinage à Notre-Dame-des-Lumières. Une violente querelle éclata entre les deux époux et se traduisit bientôt par un échange des plus détestables injures. Le mari s'étant retiré, rencontra le nommé Bonnevie, qui ne fit qu'augmenter son exaspération en lui faisant un tableau hideux de l'inconduite de son épouse. Servant s'armant alors d'un pistolet d'arçon, qu'il cacha sous sa blouse, revint chez lui. Il fut accueilli par de nouvelles injures. Alors, saisissant son arme, il la déchargea à bout portant dans la poitrine de sa femme,

qui expira immédiatement. Après avoir accompli son crime, l'assassin pria un paysan du voisinage d'avertir le gendarme de service à la gare pour qu'il vint l'arrêter. Servant a répondu avec sang-froid à toutes les questions qui lui ont été posées; il a raconté tous les détails de cette horrible scène, et lorsqu'on a trouvé sur lui d'autres balles, il a dit que, décidé à retourner contre lui-même l'arme dont il a fait un si affreux usage contre son épouse, il en a été détourné par les larmes et les vives instances de ses enfants.

Bourse de Paris du 28 Août 1862.

Table with columns: Au comptant, D'c., Fin courant, D'c., 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes data for various financial instruments like 3 0/0, 4 1/2, and Banque de France.

Table titled 'ACTIONS' with columns: Dern. cours, Dern. cours, comptant. Lists various companies like Crédit foncier, Crédit industriel, and others.

Table titled 'OBLIGATIONS' with columns: Dern. cours, Dern. cours, comptant. Lists various bonds like Obl. foncier, Obl. comm., and others.

Table with columns: Ville de Paris, Seine, Orléans, Rouen, Havre, Lyon-Méditerranée, Paris à Lyon, Nord, Rhône, Straßbourg à Bâle, Grand Central, Lyon à Genève, Bourbonnais, Midi, Ardennes, Dauphiné, Besèges à Alais, Romains, Chem. autrichiens, Lombard-Vénitien, Saragossa, Cordoue à Séville, Sèville à Xérès, Cordoue à Pampelune, Nord de l'Espagne, Docks de Marseille.

Vendredi, au Théâtre-Français, le duc Job, comédie en 4 actes, en prose, de M. Léon Laya, jouée par les principaux artistes. Aux Variétés, la reprise des Bibelots du Diable d'été faite dans les conditions les plus brillantes. Le succès qui le couronna il y a quatre ans va les accompagner à leur réapparition.

SEMAINE LONDRES Prospectus franco. Passage Mirès, 5. NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. MAUX D'ESTOMAC Les malades de l'estomac ou des intestins, les convalescents et les personnes âgées ou faibles

de la poitrine, trouveront dans le RACAHOÛT de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, un déjeuner nutritif, réparateur et aussi agréable que facile à digérer. DENTS DIAMANTÉES FATTET Nouvelle découverte brevetée. Ces dentiers inaltérables FATTET ne changent jamais de couleur et durent indéfiniment. Ils n'ont pas l'inconvénient de déchirer les gencives, comme les dents à bon marché, maintenues à l'aide de plaques métalliques; ce sont les seuls qui ne donnent pas d'odeur, et avec lesquels on puisse parler et manger immédiatement. G^s FATTET, dentiste, rue Saint-Honoré, 255.

TRAITÉ DES SECTIONS DE COMMUNES Par M. Léon AUGOC, Maître des requêtes au Conseil d'Etat. Cet ouvrage traite des droits, des charges, des ressources propres des sections; de la gestion de leurs biens et de la représentation de leurs intérêts. PRIX: 4 FRANCS. Librairie de PAUL DUPONT, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45.

LES LOYERS CONVERTIS SUITE EN PROPRIÉTÉS On bâtit en trois mois une jolie maison de 3 à 30,000 fr. On procure le terrain de 2 à 100 fr. le mètre. Choix de cinquante localités. Les matériaux sont neufs. Les travaux garantis suivant la loi. On exécute les types suivant tous les goûts. On n'est engagé que pour le montant fixé par un devis très détaillé. Plusieurs spécimens peuvent être examinés. — On paie un cinquième comptant, le reste en quarante-huit mois mensuels à 6 pour 100. Il n'est dû que 1 pour 100 pour honoraires et frais d'actes. Les employeurs et agents sont choisis parmi les adhérents. On entend à Paris et dans un rayon de 4 kilomètres, et on organise un service spécial pour les travaux dans toutes les grandes propriétés vendues par lots. On devient ainsi propriétaire d'une maison avec jardin en ne payant que le prix de son loyer pendant cinq ans, et on entre en possession de suite. Ecrire ou s'adresser au siège social, boulevard Notre-Dame, 11 à Paris-Batignolles. (On y demande des agents et des employés compétents.)

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL

Pour 1862 (164^e année),

EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. — Feuille du vingt-sept août, n° 2642, société TROUILLET et C^o, au lieu de: Jugement rendu par le Tribunal de la Seine, lisez: Tribunal de commerce. — Au lieu de: TROUILLET, lisez partout: TROUILLET. LIQUIDATION de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PRESSE DUTACQ et C^o. D'une ordonnance rendue par monsieur le président du Tribunal civil de la Seine, le treize août mil huit cent soixante-deux, enregistré, mise au bas d'une requête à lui présentée, et à cet effet, il appert: Que M. Etienne-Frédéric-Aimé Isbert, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 54, a été nommé liquidateur de la Société générale de Presse, DUTACQ et C^o, en remplacement de M. Gossart, démissionnaire, avec les pouvoirs déterminés par le concordat du quinze mars mil huit cent quarante-huit. Pour extrait: ISBERT.

La mort de MM. Jouvin père et Doyon père entrainera la dissolution de la société; mais dans le cas de décès seulement de l'un ou de l'autre de ces deux messieurs, la société sera continuée avec le fils du défunt, lequel sera substitué aux lieux et place de son père, avec les mêmes droits qu'aurait eus ce dernier, à moins qu'il ne renonce à cette faculté dans le mois du décès du père, ou que l'autre associé survivant ne déclare également dans le mois du décès qu'il entend que la société soit dissoute par le fait de ce décès. Pour extrait: Signé DELAPORTE.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 26 AOUT 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur BIZERAY, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 38; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N° 575 du gr.). Du sieur GUILLOIS-TEISSÈRE, fab. de cuirs vernis, demeurant à Neuilly, rue de Villiers, 34; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Breuille, place Breda, 8, syndic provisoire (N° 576 du gr.). Du sieur KLEE, md de vins, demeurant à Paris, faubourg Saint-Jacques, 79; nomme M. Bacot juge-commissaire, et M. Pihan de Laforest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 577 du gr.). Du sieur KLEB, md de vins, demeurant à Paris, faubourg Saint-Jacques, 79; nomme M. Bacot juge-commissaire, et M. Pihan de Laforest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 577 du gr.). Du sieur MATHIEU père (Nicolas), hennedières à Paris, rue Napoléon, 27, les sus-nommés demeurant aujourd'hui savoir: M. Mathieu, demeurant à Paris-Belle-Ville, rue de Paris, 189, et le sieur Mathieu, demeurant à Montreuil, route de Saint-Mandé, 7; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 22, syndic provisoire (N° 580 du gr.). Du sieur PRAQUIN, négociant, demeurant à Châtillon, route de Châtillon, 31, ci-devant, actuellement sans domicile connu; nomme M. Bacot, juge-commissaire, et M. Trille, rue Saint-Honoré, 217, syndic provisoire (N° 581 du gr.). Des sieurs POSSO et C^o, nég. en vins à Courbevoie; nomme M. Salmon juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 25, syndic provisoire (N° 582 du gr.). Jugements du 27 AOUT 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur LEROUX (Victor-Simon), anc. md fruitier, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 451, ci-devant, actuellement

même ville, rue des Lilas, 26 (Belleville); nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Heurtey fils, avenue Victoria, 44, syndic provisoire (N° 583 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. De la société KNAB et C^o, nég. en huiles, houilles, schistes, etc., dont le siège était à Paris, et dont Knab (Emile), demeurant actuellement à Pesoux (Suisse), était seul gérant, le 3 septembre, à 11 heures (N° 4984 du gr.). Du sieur LEROUX (Victor-Simon), anc. md fruitier, boulevard Magenta, 451, ci-devant, actuellement rue des Lilas, 26, Belleville, le 2 septembre, à 10 heures (N° 583 du gr.). Du sieur BACQUOY (Joseph-Auguste), entr. de bains froids, qui de la Mégisserie, le 3 septembre, à 10 heures (N° 523 du gr.). Du sieur BERGERON (Philippe), pâtisier, rue de Flandres, 149, le 4 septembre, à 11 heures (N° 585 du gr.). Du sieur TESTA (Jean-Pierre), entr. de démolitions, rue de Montreuil, n. 91, le 2 septembre, à 10 heures (N° 553 du gr.). Du sieur ROTTE fils (Eugène-Auguste), mécanicien, rue Popincourt, 34, le 4 septembre, à 9 heures (N° 569 du gr.). Du sieur DESPREZ (Auguste-Désiré dit DESPREZ-ROUVÉAU), directeur de l'abbaye catholique, rue de la Monnaie, 41, le 3 septembre, à 4 heures (N° 572 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur ROBERT (Théodore), md de métaux, rue des Enfants-Rouges, 41, entre les mains de M. Crampel, rue Saint-Marc, n. 6, syndic de la faillite (N° 503 du gr.). Du sieur HCARD (François-Auguste), loueur de voitures, rue de l'Étoile, 8, Ternès, entre les mains de M. Puzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 477 du gr.). Du sieur LLAFFARD (François), entr. de menuiserie, chaussée Clignancourt, 31, entre les mains de M. Bevin, rue de Valenciennes, 12, syndic de la faillite (N° 349 du gr.). Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai. CONVOCATION DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: AFFIRMATIONS. Du sieur JEANNE (Félix-Armand-Alexis), teinturier, rue de Bourgogne, 61, le 3 septembre, à 1 heure (N° 293 du gr.). Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Les créanciers qui ne se sont pas présentés sont convoqués pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remette

ment leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur HUBERT (Jean-Baptiste), md grainier, rue d'Orléans, 84, Batignolles, le 4 septembre, à 9 heures (N° 75 du gr.). Du sieur DARCHÉ (Jean-Louis-Honoré), grainier, rue Ste-Marguerite-Saint-Antoine, 40, le 3 septembre, à 1 heure (N° 441 du gr.). De la société en commandite GRENONVILLE et C^o, fabrice de confections pour dames, rue Montmartre, 430, composée de Alfred Grenonville et d'un commanditaire, dont le sieur Grenonville est gérant, le 3 septembre, à 11 heures (N° 4985 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. REMISES A HUITAINE. De la société DAUTEN et SARMET, carrossiers, rue St-Louis, 88, Marais, composée de Pierre Dauten et Bonaventure Sarmet, le 3 septembre, à 11 heures (N° 19680 du gr.). Du sieur ALLOT aîné (Jacques), fabric. de carreaux et briques, rue Lascapède, 49, le 3 septembre, à 4 heures (N° 18556 du gr.). Du sieur LIGODIÈRES (Claude-Jules), fermier d'annonces, rue des Fossés-Saint-Jacques, 20, le 3 septembre, à 4 heures (N° 418 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admette, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DURAND, md de vins, boulevard de l'Hôpital, 128, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 sept., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, en présence de M. le juge-commissaire, pour la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19539 du gr.). REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société FUSY et VIGIERE, pour le commerce d'aciers, rue des Carrières-du-Centre, 4, La Villette, composée de Pierre Fusy et Alexandre Vigier, sont invités à se rendre le 4 sept., à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, en présence de M. le juge-commissaire, pour la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19539 du gr.). VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 29 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: 5900—Horloge, buffet étagère, table, fauteuils, chaises, canapé, etc.